



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du jeudi 25 septembre 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU - Jean-Luc RAGOT

Participe à la réunion : Frédérique BACON du secrétariat

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match AS MULTIEN 1 – US LE PLESSIS BRION 1 - SENIORS D1C du 07/09/2025.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant le courrier du club de l'US LE PLESSIS BRION qui informe la Commission qu'à la suite de la lecture des compositions des équipes Seniors 1 et Seniors 2 du club de l'AS MULTIEN du dimanche 07/09/2025, pour le match cité en objet ainsi que pour le match SENIORS D3D – US PONT STE MAXENCE 3 - AS MULTIEN 2, qui se sont déroulés le même jour à la même heure, il est inscrit sur les feuilles de matches le même joueur identifié MABANZO Frid'Or (licence 2547017715),

Considérant que par courriel en date du 11/09/2025, le secrétariat du District demandait des explications au club de l'AS MULTIEN qui nous informe qu'à la suite d'un changement de joueur en équipe A, le joueur MABANZO Frid'Or est venu jouer avec l'équipe Seniors 1, ce joueur était initialement prévu avec l'équipe Seniors 2 dont la composition était déjà mise en place sur la tablette et à la suite d'un problème, il n'a pas pu être retiré de cette composition, fait constaté par l'arbitre officiel,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre officiel concernant le match SENIORS D3D - US PONT STE MAXENCE 3 – AS MULTIEN 2, l'arbitre officiel a confirmé que le joueur MABANZO Frid'Or n'a pas participé à la rencontre,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain AS MULTIEN – US LE PLESSIS BRION : 2 à 1

Match ENTENTE FORMERIE/MOLIENS – SCC SÉRIFONTAINE – BRASSAGE U18 groupe A du 13/09/2025.

Joueur suspendu inscrit en tant que Dirigeant sur la FMI.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'ES FORMERIE a inscrit sur la FMI, POTVIN Mathis (licence 2546796925) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 12/05/2025, à la suite d'un carton rouge pris en tant que joueur Seniors lors du match du 11/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'ES FORMERIE qui indique que, d'après leurs calculs, le joueur mis en cause a purgé sa suspension lors des rencontres suivantes :

- Match de championnat (Seniors A) contre la JS THIEUX le 25/05/2025
- Match de Coupe de France (Seniors A) contre la JS THIEUX le 24/08/2025

-Match de Coupe de l'Oise (Seniors A) contre l'US BRESLES le 31/08/2025

Ce joueur a ensuite repris avec l'équipe première le 07/09/2025 contre le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS

Ce club est donc surpris car le match cité en objet, où il figure en tant que dirigeant, est intervenu après la purge des matches de suspension,

Considérant que la liste des joueurs restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025, liste sur laquelle il était indiqué que ce joueur restait suspendu deux matches fermes pour la nouvelle saison en tant que Dirigeant,

Considérant qu'entre la date d'effet du 12/05/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe U18 de l'ES FORMERIE a joué le 25/05/2025, le 06/09/2025 et le 13/09/2025, date du match cité en objet,

Considérant ainsi que le 25/05/2025 était le premier match de suspension purgé, le 06/09/2025 était le deuxième match de suspension purgé et le 13/09/2025 aurait dû être le troisième match de suspension à purger,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'un joueur disposant d'une licence « dirigeant » doit purger sa suspension dans chacune des équipes de son club s'il souhaite être inscrit sur une FMI,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère

ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE FORMERIE/MOLIENS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SÉRIFONTAINE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié POTVIN Mathis à compter du 06/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'ES FORMERIE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match RC BLARGIES – ES FORMERIE 2 – SENIORS D5A BRASSAGE PATOUX du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'ES FORMERIE a inscrit sur la FMI, OCTAU Andy, (licence 2546268981) sous le coup d'une suspension d'un match ferme infligée par la Ligue avec prise d'effet à la date du 25/08/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'ES FORMERIE qui indique qu'ils n'ont pas fait jouer ce joueur le 31/08/2025 lors du match de l'équipe Seniors 1 en Coupe de France et que ce club l'a ainsi convoqué pour le 07/09/2025,

Considérant qu'entre la date d'effet du 25/08/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 2 de l'ES FORMERIE n'a joué aucun match,

Considérant qu'il y a lieu ainsi de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ES FORMERIE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC BLARGIES 2,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié OCTAU Andy à compter du 06/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'ES FORMERIE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match SC ANSAUVILLERS – AS MAIGNELAY 2 - SENIORS D5J BRASSAGE PATOUX du 14/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC ANSAUVILLERS a inscrit sur la FMI, CONTY Julien (licence 2428340618) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 05/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au club du SC ANSAUVILLERS qui nous explique que l'entraîneur pensait que ce joueur avait purgé tous ces matchs, que l'arbitre du match lui a confirmé que le joueur pouvait jouer car sur la tablette il n'apparaît nulle part qu'il était encore suspendu, il n'était pas affiché en rouge, c'est pour cela qu'il a pris la décision de le laisser jouer. Il ajoute qu'en aucun cas, cela a été fait pour tricher, c'est juste une mauvaise incompréhension de sa part et un manque de savoir sur la tablette,

Considérant qu'il y a lieu de préciser qu'aucune alerte informatique concernant les joueurs suspendus n'apparaît sur une tablette conformément aux dispositions réglementaires de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ainsi les clubs engagent eux-mêmes leur responsabilité en cas d'infraction,

Considérant qu'entre la date d'effet du 05/05/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 1 du SC ANSAUVILLERS a joué le 18/05/2025, le 08/06/2025, le 31/08/2025, le 07/09/2025 et le 14/09/2025 date du match cité en objet,

Considérant que le 25/05/2025, le match n'a pas eu lieu à la suite du forfait du SC ANSAUVILLERS et qu'il y a lieu ainsi de rappeler que seuls peuvent être décomptés les matches ayant effectivement eu lieu,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

- . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,
- . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,
- . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
- . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC ANSAUVILLERS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS MAIGNELAY 2,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié CONTY Julien à compter du 06/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au SC ANSAUVILLERS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US RIBÉCOURT 3 – FC CARLEPONT 2 – SENIORS DSL BRASSAGE PATOUX du 07/09/2025.

Participation d'un joueur.

Après étude du dossier,

Considérant que l'US RIBÉCOURT indique qu'ils ont fait participer le joueur SILVA Valentin dans leur nouvelle équipe Seniors car, s'agissant d'une création d'équipe dans cette catégorie, ils n'avaient pas forcément trouvé d'informations sur les différents règlements et ils demandent ce jour des précisions sur les suspensions concernant les créations d'équipes,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent qu'en cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée,

Considérant que ce joueur a entièrement purgé sa sanction en équipe Seniors 1 et 2, la Commission estime qu'il s'agit d'un fait de circonstances exceptionnelles par rapport à la création de l'équipe Seniors 3 et à la participation du joueur,

Par ces motifs, la Commission décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain, US RIBÉCOURT 3 – FC CARLEPONT 2 : 1 à 0.
- de classer le dossier

Match USAP BEAUVAIS – ENTENTE BRESLES/NEUVILLOIS – COUPE DE L'OISE U15 du 21/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a inscrit sur la FMI, MONDAY ODIAN Daniel (licence 9602952781) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 18/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'USAP BEAUVAIS qui précise que c'est une erreur qui relève d'une méconnaissance des règlements, il présente des excuses,

Considérant que la sanction a été publiée le 23/09/2025,

Considérant qu'au regard du fichier disciplinaire du joueur mis en cause, celui-ci était licencié au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour la saison 2024/2025, il a été sanctionné de cinq matches fermes par la Commission de Discipline du DOF en sa réunion du 22/05/2025 à la suite du carton rouge reçu avec l'équipe U14 le 17/05/2025 lors du match FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS ALLONNE,

Considérant que le joueur MONDAY ODIAN Daniel a signé une licence au club de l'USAP BEAUVAIS pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'entre la date d'effet du 18/05/2025 et la date du match cité en objet, le joueur a purgé :

-le premier match de suspension avec l'équipe U14 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS le 24/05/2025,

-le deuxième match de suspension avec l'équipe U15 de l'USAP BEAUVAIS le 07/09/2025

-le troisième match de suspension avec l'équipe U15 de l'USAP BEAUVAIS le 13/09/2025

Considérant ainsi que le quatrième match de suspension avec l'équipe U15 de l'USAP BEAUVAIS aurait dû être purgé le 21/09/2025 lors du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations

validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS et attribue le gain du match à l'ENTENTE BRESLES/NEUVILLOIS,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié MONDAY ODIAN Daniel à compter du 06/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'USAP BEAUVAIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS COYE LA FORÊT – FC BEAUVAIS 2 – COUPE JACQUES GROS du 14/09/2025.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS concernant l'absence de tablette pour la mise en place de la FMI et l'absence de vérifications des licences.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le club du FC BEAUVAIS informe la Commission qu'en l'absence de la tablette, ils ont dû élaborer une Feuille de Match Papier et ils n'ont pu procéder à aucune vérification des licences de l'équipe adverse.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS COYE LA FORÊT et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après examen de la feuille de match papier, celle-ci a été complétée et signée avant et après le match,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'une Feuille de Match fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant que l'absence de FMI est sanctionnée par les services administratifs du DOF par une amende inscrite dans le Barème Financier du District saison 2025/2026,

Considérant les dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la mise en cause de la qualification et de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation d'après match,

Considérant ainsi que la Commission statuera uniquement sur la qualification des joueurs,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires :

-DESCHAMPS David (licence 2411225254) enregistrée le 12/09/2025 – qualifié le 17/09/2025

-SCELSO Florent (licence 2127472402) enregistrée le 11/09/2025 – qualifié le 16/09/2025

Considérant les dispositions de l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que tout joueur, quel que soit son statut est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, ainsi pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Dit qu'il y a infraction et que les deux joueurs nommés ci-dessus n'étaient pas qualifiés pour prendre part à ce match,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que pour les pénalités, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes du District ainsi que leurs commissions sont l'amende et la perte de match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS COYE LA FORÊT et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS 2,
- d'infliger une amende de 30 € à l'AS COYE LA FORÊT en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.
- de rembourser les droits de réclamation versés par le FC BEAUVAIS et de les mettre à la charge de l'AS COYE LA FORÊT par opérations sur les comptes clubs.

Match FC JOUY SOUS THELLE 2 – US CIRES LES MELLO 2 – COUPE JACQUES GROS du 14/09/2025.

Réserve d'avant match du FC JOUY SOUS THELLE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FC JOUY SOUS THELLE a mentionné dans sa réserve inscrite sur l'annexe que plus de quatorze joueurs de l'US CIRES LES MELLO inscrits sur la FMI sont susceptibles d'avoir joué plus d'un match avec une équipe supérieure de ce club lors des cinq dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée sinon applicable au présent match,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'aux vues des dispositions réglementaires qui régissent la Coupe Vétérans JACQUES GROS, aucun article ne fait référence à ce type de réserve,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réserve du FC JOUY SOUS THELLE

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC JOUY SOUS THELLE 2 – US CIRES LES MELLO 2 : 0 à 1

-de confisquer les droits de réserve versés par le FC JOUY SOUS THELLE.

Match ASC HERCHIES TROISSEREUX – AS ST SAMSON – SENIORS D5B BRASSAGE PATOUX DU 21/09/2025

Réserve de l'AS ST SAMSON transcrite dans la partie Réserves Techniques.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est inscrit sur l'annexe de la FMI, dans la partie « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre » que l'AS ST SAMSON porte réserve sur la totalité de l'équipe car ils supposent que celle-ci avait trop de « Mutation » au cours du match,

Considérant que dans le courriel de confirmation de réserve de l'AS ST SAMSON, il est indiqué qu'ils ont déposé cette réserve à la 28^{ème} minute de jeu, celle-ci portant sur la participation d'un nombre trop important de joueurs « Mutés »,

Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions réglementaires de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre, et ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant les dispositions réglementaires de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que pour la mise en cause de la qualification et de la participation exclusivement des joueurs, une réclamation d'après match peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation,

Considérant les dispositions réglementaires de l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Considérant ainsi que toutes requêtes concernant la qualification ou la participation de joueurs ne peuvent être déposées que sous forme de réserve avant le match ou en réclamation d'après match, et non au cours du match comme l'a inscrit le club plaignant,

Considérant que des Réserves techniques ne peuvent porter que sur des erreurs d'arbitrage,

Dit que la réserve est non recevable conformément aux réglementations en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessous, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réserve de l'AS ST SAMSON
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ASC HERCHIES TROISSEREUX – AS ST SAMSON : 4 à 0
- de confisquer les droits de réserve versés par l'AS ST SAMSON

Match USAP BEAUVAIS 3 – EC VILLERS BAILLEUL 2 – SENIORS D5C BRASSAGE PATOUX du 21/09/2025.

Match arrêté à la 57^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant le rapport informatique de la FMI qui indique que le match a été arrêté à la 57^{ème} minute à la suite d'un nombre insuffisant de joueurs sur le terrain pour l'équipe visiteuse,

Considérant qu'après vérification de la FMI, l'équipe visiteuse ne s'est présentée qu'avec neuf joueurs et deux joueurs se sont blessés, réduisant celle-ci à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations inscrites sur la feuille de match sont validées par la signature de cette feuille et engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'une Feuille de Match fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Considérant ainsi que l'équipe de l'EC VILLERS BAILLEUL 2 n'avait pas d'effectif suffisant pour terminer le match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS 3.

Match AS BORNEL – SCC SÉRIFONTAINE – COUPE DE L'OISE U18 du 20/09/2025.

Match arrêté à la 75^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,
Considérant le rapport informatique de la FMI qui indique que le match a été arrêté à la 75^{ème} minute à la suite d'un nombre insuffisant de joueurs sur le terrain pour l'équipe visiteuse,

Considérant le rapport du SCC SÉRIFONTAINE qui confirme avoir eu des blessés empêchant ainsi l'équipe d'être en effectif suffisant pour continuer le match,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations inscrites sur la feuille de match sont validées par la signature de cette feuille et engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'une Feuille de Match fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 12 buts à 0 au SCC SÉRIFONTAINE et attribue le gain du match à l'AS BORNEL.

Match SC LAMOTTE 2 – FC MUIRANCOURT – SENIORS D4D du 21/09/2025.

Évocation du FC MUIRANCOURT concernant le déroulement de la rencontre, l'élaboration de la FMI et les formalités avant, pendant et après match.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de l'évocation du FC MUIRANCOURT Envoyée au District par courriel en date du 23/09/2025.

Considérant que l'évocation a été envoyée au SC LAMOTTE conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 et que ce club nous a fait part de ses remarques.

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, la Commission décide de convoquer conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026,

le SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 à 10 H 30 au siège du District à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité :

Les officiels du District

-WEPPE Bernard - Délégué Principal (licence 2448314207)

Pour le SC LAMOTTE

-BOTLAH Giovanni Curtis – Arbitre (licence 9605312976)

-LALAUT Philippe – Arbitre Assistant (licence 2448321420)

-JOVANOVIC Zoran - Capitaine (licence 9604119179)

-GONCAACTI Abdurahman - Dirigeant inscrit sur la FMI et Président du club (licence 2545007688)

Pour le FC MUIRANCOURT

-GALIEGT Steven – Arbitre Assistant (licence 2418334580)

-GOUILLIEUX Paul – Capitaine (licence 2544367929)

-BONATI Denis – Dirigeant inscrit sur la FMI et Président du club (licence 24883199213)

PRÉSENCES OBLIGATOIRES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

Match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE – BRASSAGE U16 du 06/09/2025.

Évocation de l'US LAMORLAYE concernant une suspicion de fraude à la Feuille de Match.

Après examen des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de l'évocation de l'US LAMORLAYE envoyée au District par courriel en date du 17/09/2025.

Considérant que le club de l'US LAMORLAYE informe la commission de possibles suspicions de fraudes sur la Feuille de Match Papier lors des matchs opposant l'US NOGENT SUR OISE à l'US LAMORLAYE et l'AFC CREIL à l'US NOGENT SUR OISE en Brassage U16 pour les 6 et 13 septembre 2025.

Considérant que l'évocation a été envoyée à l'US NOGENT SUR OISE conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant les dispositions de l'Article 147 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement par conséquent pour le match cité en objet le 21/09/2025, et l'homologation d'une rencontre n'est de droit que le trentième jour à minuit qui suit son

déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant ainsi que ce match n'étant pas encore homologué le 17/09/2025, date à laquelle l'US LAMORLAYE a fait évocation, La Commission Juridique intervient de droit par une évocation avant l'homologation de la rencontre,

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications apportées par le club de l'US LAMORLAYE et le club de l'US NOGENT SUR OISE,

La Commission Juridique décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026,

le SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 à 11 H 15 au siège du District à CAUFFRY,

Les personnes nommées ci-dessous, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité :

L'arbitre officiel :

-BENABED Adil (licence 9604801310)

Pour l'US NOGENT SUR OISE :

-CARON Léo – Arbitre Assistant (licence 2548361092)

-NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac – Joueur n°4 et Capitaine (licence 9604430789)

-ASSAGLE LOURS Shaiyann – Joueur n°5 (licence 9602599400)

-VAILLANT Eric – Délégué (licence 2427602500)

-BARA Julien - Éducateur (licence 2543696513)

Pour l'US LAMORLAYE :

-RESSIAN Florent – Arbitre Assistant (licence 2411125098)

-BORDERIE Quentin – Capitaine (licence 2547825991)

-LIGONIERE Romain - Éducateur (licence 2448317545)

La Commission rappelle que tout joueur Mineur peut être accompagné d'un responsable légal Majeur lors d'une audition.

PRÉSENCES OBLIGATOIRES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

Match AFC CREIL - US NOGENT SUR OISE – BRASSAGE U16 du 13/09/2025.

Évocation de l'US LAMORLAYE.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

Match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE – COUPE DE L'OISE U16 du 20/09/2025.

Évocation de l'US LAMORLAYE.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

IMPORTANT – RAPPEL – SAISON 2025/2026

En cas de Forfait de dernière minute les week-ends et jours fériés :

Le Secrétariat du DOF étant fermé **du vendredi à 17 h 45 jusqu'au lundi à 8 h 00**, il n'est pas en mesure d'informer l'adversaire, ni l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter tout déplacement inutile et coûteux, les clubs souhaitant déclarer Forfait pendant cette période doivent impérativement suivre la procédure suivante :

- Contacter par téléphone la Commission des Arbitres du District au **03 44 73 91 92** pour signaler le Forfait.
- Prévenir directement le club adverse par téléphone.
- Confirmer le Forfait par mail, depuis l'adresse officielle du club, à l'adresse suivante : astreinte@oise.fff.fr, en **mettant en copie le club adverse**.

⚠ En cas de non-respect de cette procédure, et si un déplacement inutile est constaté, les frais engagés pourront, sur demande, être imputés au club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match SC SONGEONS 2 – FCJ NOYON 2 – COUPE CHIVOT du 14/09/2025.

Courriel du club du SC SONGEONS en date du 13/09/2025 à 17 H 32 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FCJ NOYON.

La commission déclare le SC SONGEONS 2 Forfait.

SC SONGEONS 2 – FC J NOYON 2 : score 0 - 3.

Amende au SC SONGEONS pour Forfait en Coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match CA VENETTE 3 – ES COMPIÈGNE 2 – SENIORS D5N BRASSAGE PATOUX du 14/09/2025.

Courriel du club du CA VENETTE en date du 13/09/2025 à 19 H 05 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ES COMPIÈGNE.

La commission déclare le CA VENETTE 3 Forfait.

CA VENETTE 3 – ES COMPIÈGNE 2 : score 0 - 3.

Amende au CA VENETTE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match USR ST CRÉPIN 2 – SL FLEURY 2 – SENIORS D5E BRASSAGE PATOUX du 14/09/2025.

Courriel du club de l'USR ST CRÉPIN en date du 13/09/2025 à 12 H 31 informant qu'il ne pourra pas recevoir le SL FLEURY.

La commission déclare l'USR ST CRÉPIN 2 Forfait.

USR ST CRÉPIN 2 – SL FLEURY 2 : score 0 - 3.

Amende à l'USR ST CRÉPIN pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US LAMORLAYE – AS MONTCHEVREUIL – COUPE JACQUES GROS du 14/09/2025.

Courriel du club de l'AS MONTCHEVREUIL en date du 13/09/2025 à 14 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US LAMORLAYE.

La commission déclare l'AS MONTCHEVREUIL Forfait.

US LAMORLAYE – AS MONTCHEVREUIL : score 3 - 0.

Amende à l'US MONTCHEVREUIL pour Forfait en Coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match ES ORMOY DUVY - FC CARLEPONT – BRASSAGE U16 du 13/09/2025.

Courriel du club du FC CARLEPONT en date du 12/09/2025 à 17 H 49 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'ES ORMOY DUVY.

La commission déclare le FC CARLEPONT Forfait.

ES ORMOY DUVY – FC CARLEPONT : score 3 - 0.

Amende au FC CARLEPONT pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match USE ST LEU D'ESSERENT 2 – US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – BRASSAGE U15 du 14/09/2025.

Courriel du club de l'USE ST LEU D'ESSERENT en date du 12/09/2025 à 22 H 19 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY.

La commission déclare l'USE ST LEU D'ESSERENT 2 Forfait.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 - US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY : score 0 - 3.

Amende à l'USE ST LEU D'ESSERENT pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match ENTENTE AFC CREIL 2/VILLERS ST PAUL - US GOUVIEUX - BRASSAGE U14 du 14/09/2025.

Courriel du club de l'US GOUVIEUX informant qu'il s'est déplacé à VILLERS ST PAUL et que l'équipe était absente.

La commission déclare l'ENTENTE AFC CREIL 2/VILLERS ST PAUL Forfait.

ENTENTE AFC CREIL 2/VILLERS ST PAUL – US GOUVIEUX : score 0 - 3.

Amende à l'AFC CREIL pour 1^{er} Forfait et remboursement des frais de déplacement à l'US GOUVIEUX à la suite de sa demande, ceci conformément au barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison qui prévoit une indemnisation de 0,40 € du km en aller/retour par l'itinéraire le plus rapide via Michelin, soit la somme de 8 € mis à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs.

Match FC VÉTÉRANS NANTEUIL – AS MULTIEN – Vétérans +45 groupe C du 21/09/2025.

Courriel du club de l'AS MULTIEN en date du 20/09/2025 à 12 H 03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au FC VÉTÉRANS NANTEUIL.

La commission déclare l'AS MULTIEN Forfait.

FC VÉTÉRANS NANTEUIL - AS MULTIEN : score 3 - 0.

Amende à l'AS MULTIEN pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match AS BORNEL 2 – RC PRÉCY 2 - SENIORS D5F BRASSAGE PATOUX du 21/09/2025.

Courriel du club du RC PRÉCY en date du 19/09/2025 à 23 H 16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'AS BORNEL.

La commission déclare le RC PRÉCY 2 Forfait.

AS BORNEL 2 - RC PRÉCY 2 : score 3 - 0.

Amende au RC PRÉCY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match A. FLEURY TRIE CHATEAU - STE GENEVIÈVE FF – SENIORS FÉMININES à 8 groupe D du 21/09/2025.

Courriel de l'A. FLEURY TRIE CHATEAU en date du 19/09/2025 à 19 H 52 informant qu'il ne pourra pas recevoir STE GENEVIÈVE FF.

La commission déclare STE GENEVIÈVE FF Forfait.

A.FLEURY TRIE CHATEAU - STE GENEVIÈVE FF : score 0 - 3.

Amende à l'A. FLEURY TRIE CHATEAU pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match US GOUVIEUX – FC BÉTHISY – COUPE DE L'OISE U16 DU 20/09/2025.

Courriel du club du FC BÉTHISY en date du 19/09/2025 à 21 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US GOUVIEUX.

La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait.

US GOUVIEUX – FC BÉTHISY : score 3 - 0.

Amende au FC BÉTHISY pour Forfait en Coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Match GJ MONTATAIRE/CIRES LES MELLO - USE ST LEU D'ESSERENT – COUPE DE L'OISE U18 du 20/09/2025.

Courriel du club de l'USE ST LEU D'ESSERENT en date du 19/09/2025 à 22 H 29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au GJ MONTATAIRE/CIRES LES MELLO.

La commission déclare l'USE ST LEU D'ESSERENT Forfait.

GJ MONTATAIRE/CIRES LES MELLO - USE ST LEU D'ESSERENT 2 : score 3 – 0.

Amende à l'USE ST LEU D'ESSERENT pour Forfait en Coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion le SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 à 9 h 00 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY.

Le Président de séance, Denis BONATI

